

Distr.  
GENERALE

CAT/C/17/Add.6  
23 septembre 1992

FRANCAIS  
Original : RUSSE

COMITE CONTRE LA TORTURE

EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ETATS PARTIES AU TITRE  
DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION

Premiers rapports complémentaires des Etats parties prévus en 1992

Additif

BELARUS \*/

[15 septembre 1992]

1. La République du Bélarus a présenté son rapport initial sur l'application de la Convention en 1989; dans l'intervalle, certaines modifications ont été apportées à la législation nationale en vigueur qui vise à interdire et à éliminer la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. Conformément à la loi de la République du Bélarus en date du 21 juin 1991, par laquelle certains actes législatifs ont été modifiés et complétés, il n'est plus possible, comme le prévoyait l'article 60 du Code pénal de la République, de placer dans des établissements spéciaux à caractère médical et éducatif les mineurs auxquels le tribunal juge bon de ne pas appliquer de peine pénale, en application de l'article 10.

---

\*/ Le rapport initial du Bélarus porte la cote CAT/C/5/Add.14; il est rendu compte de son examen dans les documents CAT/C/SR.32 et 33 et dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 44 (A/45/44), par. 197 à 217.

3. La loi du 23 avril 1992 a porté modification des dispositions de l'article 85 du Code pénal, qui établissait auparavant la responsabilité pénale pour la violation des règles concernant les opérations de change. Le nouvel article, qui énonce la responsabilité pour la violation des règles concernant les transactions portant sur les pierres précieuses et les métaux précieux, envisage des peines moins sévères que l'ancien et ne punit pas de la peine capitale les délits qualifiés en la matière.

4. Plusieurs actes et faits qui étaient réprimés auparavant par le droit pénal ne le sont plus - c'est le cas, en particulier, de la violation intentionnelle des règles concernant le contrôle administratif (art. 194 du Code pénal), ainsi que du vagabondage, de la mendicité ou d'autres modes de vie parasites (art. 204). D'autres actes et faits, en revanche, engagent la responsabilité pénale de leurs auteurs : ce sont le placement illégal dans un hôpital psychiatrique (art. 124 du Code pénal); l'entrave, par la violence, la tromperie, les menaces ou d'autres moyens, au libre exercice, par un citoyen bélarussien, du droit d'élire et d'être élu ainsi que de faire campagne avant les élections (art. 130); et l'infraction à la législation sur la consultation populaire (référendum) (art. 131).

5. Etant donné l'ampleur prise par le phénomène de l'extorsion, laquelle s'accompagne souvent d'actes de violence sur la personne des victimes, soit de souffrances graves, les dispositions de l'article 145 ont été modifiées et punissent à présent le chantage de peines pénales plus sévères.

6. Un nouvel élément a été introduit : il s'agit de la responsabilité pénale pour les menaces proférées à l'encontre d'un juge ou d'un assesseur populaire, comme de ses proches, dans le cadre d'une affaire dont il est chargé (art. 172 du Code pénal).

7. Des modifications ont été apportées aux dispositions de l'article 179, qui établissaient déjà la responsabilité pour le fait de contraindre un témoin ou la victime à effectuer une déposition mensongère, ou un expert à déposer des conclusions contraires à la vérité.

8. Ces modifications ont pour effet de réprimer plus sévèrement le fait de mettre obstacle à la comparution d'un témoin ou de la victime ou d'empêcher l'un ou l'autre de faire sa déposition, ainsi que le fait de contraindre un témoin, la victime ou des experts à ne pas apporter de déposition ou de conclusions ou encore à apporter une déposition ou des conclusions fallacieuses.

9. Les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 92 du Code de procédure pénale de la République du Bélarus, concernant la durée de la détention préventive, telles qu'énoncées par la loi du 23 avril 1992, stipulent que la détention préventive, lors de l'examen d'une affaire concernant une infraction pénale, ne peut excéder deux mois. Ce délai peut être porté à trois mois par le procureur compétent s'il a été impossible d'achever l'examen dans les deux mois et que rien ne justifie la modification de la mesure d'intervention. Une prolongation ultérieure de la détention préventive ne peut être ordonnée qu'en raison de la complexité particulière de l'affaire, par le procureur de région ou un procureur de rang comparable, pour une durée maximum de six mois à compter de la date de l'arrestation.

10. La détention préventive peut être prolongée au-delà des six mois dans des cas exceptionnels et uniquement à l'égard de personnes inculpées d'une infraction grave. En l'occurrence, le substitut du Procureur général de la République est habilité à en porter la durée à 12 mois et le Procureur général de la République, à 18 mois.

11. L'article 49 du Code de procédure pénale a été modifié afin de garantir plus complètement les droits du suspect et de l'inculpé : le nouvel article stipule que le défenseur d'une personne arrrêtée parce qu'elle est soupçonnée d'une infraction, ou d'une personne mise en détention préventive à titre de mesure d'intervention avant la notification de l'inculpation, est autorisé à participer à l'affaire à partir du moment où il est donné notification à l'intéressé de son arrestation ou de la mesure d'intervention ordonnée à son égard et au plus tard 24 heures à compter du moment de l'arrestation ou de la mise en détention préventive.

12. La liste des cas énumérés à l'article 51 du Code de procédure pénale où la participation du défenseur est obligatoire a été augmentée. Ainsi, conformément aux deuxième et troisième alinéas de cet article, tels qu'énoncés dans la loi du 28 juillet 1990, le défenseur doit obligatoirement participer au déroulement de l'enquête (ce qui n'était pas prévu auparavant dans les cas visés aux paragraphes 2, 3 et 4) lorsqu'il s'agit de mineurs, de personnes qui, en raison de leurs déficiences physiques ou psychiques, ne peuvent pas elles-mêmes exercer leur droit à la défense, ou de personnes connaissant mal la langue dans laquelle se déroule la procédure, et ce, selon les modalités prévues par l'article 49 du Code de procédure pénale.

13. D'une manière générale, la personne chargée de l'enquête, l'agent d'instruction, le procureur et le tribunal ont également le droit de déclarer nécessaire la participation du défenseur s'ils estiment que la complexité de l'affaire et d'autres circonstances sont de nature à entraver l'exercice, par le suspect, l'inculpé ou le prévenu, de son droit à la défense.

14. L'ordonnance No 156 du Conseil des ministres de la République du Bélarus, en date du 24 mars 1992, qui entérine les normes relatives à la subsistance journalière (alimentation et habillement) des personnes condamnées à une peine privative de liberté ainsi que des personnes mises au régime d'isolement pendant l'instruction, des personnes placées dans des établissements de cure obligatoire et de rééducation par le travail et des délinquants juvéniles placés dans des établissements éducatifs du Ministère de l'intérieur, prévoit l'application et le développement des normes visées selon que de besoin.

15. Les institutions judiciaires et les organes chargés de la protection des droits dans la République du Bélarus s'intéressent tout particulièrement aux questions relatives à la réhabilitation des victimes des répressions politiques illégales exercées entre les années 20 et les années 80 ainsi qu'au rétablissement de ces personnes dans leurs droits.

16. Les questions concernant l'application de la Convention seront examinées lors de la préparation des projets d'actes législatifs qui seront élaborés au cours de la réforme judiciaire et juridique effectuée dans la République du Bélarus.